

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « OGEC Boulogne »**

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Julien MERCIER demeurant 2 impasse des Lilas – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Trésorier de l'association « OGEC BOULOGNE » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « BOOM D'HALLOWEEN » le 18/10/2024 à la salle du Foyer Rural sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MERCIER Trésorier de l'association « OGEC BOULOGNE », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire salle du Foyer Rural de sur la Commune déléguée de Boulogne,

- Du vendredi 18 octobre 2024 de 16h00 à 02h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Julien MERCIER Trésorier de l'association OGEC BOULOGNE »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 18 octobre 2024

Le Maire délégué de la
commune déléguée de Boulogne



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 18/10/2024